



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

26 SEP. 2023

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-137-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société SABENA TECHNICS MRS
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son atelier sis
sur la commune de Marignane (13700)**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-331 ENR du 25 février 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'aviation légère par la société SABENA TECHNICS MRS sur la commune de Marignane ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 22 février 2023, par l'inspection des installations classées, sur le site exploité RD 48 Route de la Plage par la société SABENA TECHNICS MRS sur la commune de Marignane (13700) ;

Vu le rapport établi le 7 juin 2023 par l'inspecteur de l'environnement à l'issue de la visite d'inspection ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et ses observations formulées par courriers en dates des 27 et 28 juin 2023 ;

Considérant que la société SABENA TECHNICS MRS, enregistrée par arrêté préfectoral n° 2021-331 ENR susvisé, exerce des activités d'entretien et de réparation d'hélicoptères et d'aviation légère sur la commune de Marignane ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'aucune des mesures proposées dans le dossier de demande d'enregistrement pour atteindre le débit requis pour la défense incendie, de 270 m³/h, n'a été mise en place, à savoir la mise en place, au milieu de la façade sud-est d'une réserve d'eau de 120 m³ dans la rotonde ;

Considérant que le rapport de maintenance préventive 2022 des hydrants, transmis par l'exploitant par courrier du 27 juillet 2023 susvisé, relève des anomalies et non-conformités au niveau des poteaux incendie nécessaires à la lutte contre incendie de l'atelier de la société SABENA TECHNICS MRS, notamment sur les poteaux incendie n° 49, 51 et 52 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SABENA TECHNICS MRS de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SABENA TECHNICS MRS, dont le siège social est situé à Route de la Plage – 13700 Marignane, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en transmettant à l'inspection :

- les éléments justifiant la disponibilité du volume d'eau incendie nécessaire au site tel que présenté dans le calcul D9 du dossier de demande d'enregistrement, notamment en justifiant que les anomalies et observations relevées dans le rapport de maintenance préventive 2022 des hydrants sont levées ;
- les éléments justifiant que les mesures présentées dans le dossier de demande d'enregistrement pour atteindre le débit requis pour la défense incendie, de 270 m³/h, ont été mises en œuvre, notamment la mise en place, au milieu de la façade sud-est, d'une réserve d'eau de 120 m³ dans la rotonde ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SABENA TECHNICS MRS, et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-préfet d'Istres
 - Le Maire de Marignane,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26 SEP. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY